UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.351.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 septembre 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-106/2026

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 498, en date du 15 September 2026[1], dont le texte est joint à la présente.

Par le décret exécutif susmentionné, le Président constitutionnel de la République, Monsieur Daniel Noboa Azín, a prorogé l'état d'exception pour cause de troubles intérieurs graves. Dans ce cadre, comme le permet l'article 165 de la Constitution de la République, les droits à l'inviolabilité du domicile, à l'inviolabilité de la correspondance et à la liberté de circulation sont suspendus, dans les zones suivantes du territoire national :

- Les provinces d'El Oro, Esmeraldas, Guayas, Los Ríos, Manabí, Pichincha, Santa Elena et Santo Domingo de los Tsáchilas ;

- Les cantons de Camilo Ponce Enríquez (province d'Azuay), Las Naves (province de Bolívar) et La Maná (province de Cotopaxi)(en précisant que la restriction à la liberté de circulation s'applique uniquement aux provinces d'El Oro, Guayas, Los Ríos et Manabí).

Conformément au décret exécutif n° 498, la déclaration de l'état d'exception est entrée en vigueur le 15 septembre 2026, date de sa promulgation, et sera valable pendant 60 jours à compter de cette date.

Les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui sont, de ce fait, temporairement suspendus sont ceux énoncés aux articles 12 (droits à l'inviolabilité du domicile et de la correspondance) et 17 (droit à l'inviolabilité de la liberté de circulation) dudit instrument.

[1] Le texte du décret exécutif n° 498 du 15 septembre 2026 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Comme le commandent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, la Mission permanente de l'Équateur prie donc le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer les autres États parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif nº 498, en précisant le champ d'application territoriale de celui-ci, la durée de son application et les mesures qui ont été prises dans le cadre de l'état d'exception.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 17 septembre 2026

***

Le 21 septembre 2026